



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Cabinet

Arrêté préfectoral en date du **26 FEV. 2021**

renouvelant pour une durée d'un mois  
l'obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus  
dans un périmètre de 50 mètres autour de certains établissements, dans les marchés non couverts  
et lors des rassemblements de plus de 6 personnes dans l'espace public  
dans le département de Meurthe-et-Moselle

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** le code de l'Éducation, notamment ses livres IV et VII ;
- VU** l'article R. 412-34 du code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2021 imposant pour une durée d'un mois le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans un périmètre de 50 mètres autour de certains établissements, dans les marchés non couverts et lors des rassemblements de plus de 6 personnes dans l'espace public dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'avis du 25 février 2021 de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, annexé au présent arrêté ;
- VU** le tableau de bord des données régionales au 24 février 2021 produit par l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;
- VU** l'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** qu'en égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables immédiatement à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public autorisés, l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance susvisée qu'« il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation Mondiale de la Santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret ; qu'en dépit de ces mesures, les services de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique de deux mètres entre deux personnes ; que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II de l'article 3 du décret précité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ; que ne sont pas soumis à cette interdiction les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel, les services de transport de voyageurs, les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret du 29 octobre susvisé, les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3<sup>o</sup>, dans la limite de 30 personnes, les cérémonies publiques mentionnées par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 38 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts ; et que les dispositions du III de l'article 3 du décret précité ne font pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes, et sous réserve que le nombre de clients accueillis n'excède pas celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m<sup>2</sup> dans les marchés ouverts et de 8 m<sup>2</sup> dans les marchés couverts. ;

**CONSIDÉRANT** que les restrictions de déplacement en vigueur, faisant suite à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, impliquent un renforcement considérable de la vigilance sanitaire dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

**CONSIDÉRANT** que les commerces sont des lieux propices aux rassemblements de personnes à leurs abords immédiats ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements et les services d'accueil du jeune enfant, et les établissements d'enseignement scolaire demeurent ouverts au public et accueillent de nombreux enfants, de la crèche au lycée ; que nombreux sont les parents qui attendent leurs enfants à leurs abords immédiats ; que ces établissements favorisent d'importants flux aux entrées et sorties des enfants ou des élèves, rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ; que ces établissements accueillent une population jeune et majoritairement asymptomatique, qui peut diffuser le virus aux personnes les plus fragiles sans le savoir ; que le masque demeure un moyen efficace de lutter contre la propagation du virus, lorsque la distanciation physique n'est pas possible ;

**CONSIDÉRANT** les flux importants de personnes aux abords des espaces d'attente des transports de voyageurs ;

**CONSIDÉRANT** que les taux d'incidence de la métropole comme du département dans son ensemble sont très élevés et toujours supérieurs au seuil d'alerte renforcé fixé initialement au début de la deuxième vague à 150 nouveaux cas / 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de reconduire les mesures prévues par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

Dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, à compter du 01 mars 2021 et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus, sur la voie publique,

- lors des **rassemblements, des réunions ou des activités** mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes, qui ne sont pas interdits par les dispositions de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé,
- sur les **marchés non couverts**,

et dans un rayon de 50 mètres autour des entrées et des sorties, lorsqu'ils accueillent du public,

- des **commerces**,
- des **zones commerciales**,
- des **marchés**,
- des **crèches** et des **établissements scolaires** (écoles, collèges, lycées), qu'ils soient publics ou privés,
- des **établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux**, qu'ils soient publics ou privés,
- des **espaces d'attente des transports de voyageurs** (gares, transports urbains, aéroports...),
- des **lieux de culte** (ERP de type V),
- des **services publics et des administrations**.

## **Article 2**

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas

- aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives, ou artistiques,
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

## **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

## **Article 5**

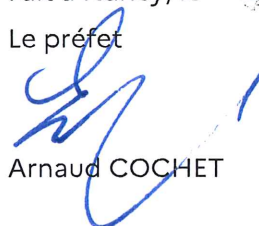
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux procureurs de la République de Nancy et de Val de Briey, au recteur de la région académique Grand Est et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le

**26 FEV. 2021**

Le préfet



Arnaud COCHET

**Avis ARS Grand Est du 25 février 2021**  
**concernant la situation épidémique de la Meurthe et Moselle**

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologique régionaux depuis plusieurs semaines témoignent d'une circulation toujours active du virus COVID 19 dans le département de Meurthe et Moselle.

Taux d'incidence pour 100 000 habitants :

	<b>Grand Est</b>	<b>Meurthe et Moselle</b>	<b>Métropole</b>
Semaine 31	8,1	16,7	
Semaine 32	9,8	20,7	
Semaine 35	27,8	32,2	
Semaine 36	31,0	36,7	
Semaine 37	41,0	56,7	79,5
Semaine 38	45,6	52	65,5
Semaine 41	93,5	115,4	123,6
Semaine 42	158	173,2	199,1
Semaine 43	325,3	302,8	356,1
Semaine 44	459,0	435,9	469,5
Semaine 45	427,7	360,8	338,3
Semaine 46	257,4	223,4	189,0
Semaine 47	176,5	171	161
Semaine 48	134,7	133	117
Semaine 49	144,9	163	140
Semaine 50	185,1	236	206
Semaine 51	232,2	297	274,7
Semaine 52	194,5	254	242,7
Semaine 53	228,1	257,3	228,9
Semaine 1	238,4	267	230
Semaine 2	202,4	225	193
Semaine 3	223,8	249,3	234,4
Semaine 4	223,5	249,7	276,5
Semaine 5	216	229,9	223,6
Semaine 6	176	174,4	165,8
Semaine 7	185,2	208,8	179,1

En semaine 02-21, la circulation virale tous âges est en recul tant au niveau de la métropole (-16% entre les semaines 01-21 et 02-21 contre +1% entre les semaines 53-20 et 01-21) qu'au niveau de la Meurthe-et-Moselle dans son ensemble (-16% entre les semaines 01-21 et 02-21 contre +4% entre les semaines 53-20 et 01-21).

Il est observé un recul de l'incidence entre les semaines 4 et 5, et entre les semaines 5 et 6, mais un retour à la hausse en semaine 7.

Les taux d'incidence de la métropole comme du département dans son ensemble sont très élevés et toujours supérieurs au seuil d'alerte renforcé fixé initialement au début de la deuxième vague à 150 nouveaux cas / 100 000 habitants.

Le taux de positivité est en baisse depuis la semaine 4 mai en semaine 7, reprise de 0,1%

**Taux de positivité :**

Semaine 2 = 7.1%  
Semaine 3 = 7.6%  
Semaine 4 = 6.5%  
Semaine 5 = 5.2%  
Semaine 6 = 4.7%  
Semaine 7 = 4,8%

En semaine 7 de l'année 2021, le taux d'incidence départemental à 208,8 pour 100 000 habitants est en hausse par rapport à la semaine 6 (174,4 pour 100 000 habitants).

Chez les 65 ans et plus, les plus exposés aux formes sévères de la Covid-19, le taux d'incidence départemental de la circulation virale est en baisse au niveau de la métropole et au niveau du département dans son ensemble

Pour la métropole comme pour le département, le seuil d'alerte renforcée initialement fixé au début de la deuxième vague, pour cette classe d'âge, à 100 nouveaux cas / 100 000 habitants, reste dépassé pour la métropole et le département.

Au 24 février, 40 clusters sont actuellement suivis en Meurthe et Moselle par l'ARS dans le cadre du contact tracing de niveau 3 dont 13 se situent dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et résidence autonomie. Par ailleurs, il est à signaler des clusters dans 9 établissements scolaires/universitaires du département, 3 établissements sanitaires, 3 dans les établissements pénitentiaires et 6 en milieu professionnel. L'ensemble de ces situations sont suivies.

Ces éléments montrent bien que le virus continue de circuler et que les personnes âgées représentent toujours une part de la population touchée de manière importante par le virus sur le département.

En complément du suivi des clusters, l'analyse fine des bases de données marque un volume important de cas positifs en diffus, illustrant une potentielle contamination large au sein de la population si les gestes barrière ne sont pas appliqués.

L'activité Covid-19 de l'association SOS Médecins Meurthe-et-Moselle est stable.

Au 22 février 2021 :

- 2355 personnes sont actuellement hospitalisées pour Covid-19 dans les établissements sanitaires du Grand Est, soit 129 nouvelles hospitalisations pour la journée du 22 février 2021.
- 292 personnes sont actuellement hospitalisées en réanimation ou en soins intensifs, soit 27 nouvelles admissions pour la journée du 22 février 2021.

En Meurthe et Moselle, la tension hospitalière est moins tendue mais reste en veille avec l'évolution de la présence des variants sur le territoire et les répercussions possible sur l'hôpital. Le Plan Blanc a été déclenché par le CHRU le 15 décembre 2020.

Les lits de réanimation ne sont pas occupés uniquement par des patients covid, du fait de la continuité de la prise en charge des patients non covid par ailleurs.

Au 23 février 2021, 103 patients sont pris en charge en réanimation dont 41 patients covid-19. 93 patients covid-19 sont hospitalisés en médecine. La tension reste forte car l'augmentation de la capacité en lits de réanimation est maintenue.

Bien que les taux d'incidence ne soient pas en augmentation sur cette dernière semaine, il est observé une présence de variants anglais, sud6africain et brésilien sur le département

Les efforts faits par les acteurs des entreprises, de l'éducation, les autorités préfectorales, sanitaires et les municipalités doivent s'accompagner d'une grande rigueur de la population et en particulier de ceux en contact avec les personnes les plus fragiles dans le respect des mesures barrières et ce message doit être intensifié avec l'apparition des variants.

Il est important de maintenir l'adhésion de la population aux mesures barrières de protection individuelle (port du masque, respect de la distanciation sociale, lavage des mains et utilisation de solutions hydro-alcooliques) car le virus circule toujours activement avec des taux d'incidence toujours plus important que ceux observés durant l'été et nécessitent toujours une vigilance de chacun à chaque instant.

Au regard de cette évolution sur la Meurthe et Moselle, il apparaît impératif d'adopter les mesures limitant tout rebond épidémique et concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières notamment lors de rassemblements extérieurs, dans les files d'attente ou de regroupements de personnes sans aucune protection, propices à l'apparition de clusters.

Le couvre-feu a été instauré à compter du 2 janvier en Meurthe-et-Moselle

Dans l'attente du déploiement à grande échelle de la stratégie vaccinale, le respect des mesures de prévention individuelles et la limitation des contacts constituent les seuls moyens efficaces de freiner l'épidémie. Le respect, en toutes circonstances et par tout le monde, de ces mesures individuelles, couplées aux mesures collectives, est indispensable pour enrayer cette deuxième vague et soulager la pression sur le système de soins.

Pour se protéger et protéger les autres, il est toujours primordial de respecter une distance d'au moins un mètre entre les personnes, aérer les pièces pendant 10 minutes au moins deux fois par jour, porter le masque lorsqu'il est recommandé, éviter les poignées de mains et les embrassades, y compris avec ses proches, et respecter les gestes barrières habituels.

Cette situation impose aux pouvoirs publics de prendre les mesures restrictives pour contenir la propagation d'une épidémie qui, à ce jour, a causé plus de 80 000 décès en France en dépit de mesures rigoureuses d'interdiction de la plupart des déplacements durant deux mois, en évitant de risquer de remettre le système de santé sous tension et d'avoir à adopter de nouveau des mesures ayant un coût économique et social élevé.

Dans le cadre de la Loi sur l'état d'Urgence Sanitaire, les préfets sont autorisés à prendre des mesures spécifiques.

Compte tenu des différents éléments exposés ci-dessus, l'ARS Grand Est émet un avis très favorable à toutes mesures prises par Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle afin de réduire les situations de contamination au virus COVID-19.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

La Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle par intérim de l'ARS Grand Est



Aline OSBERY